



Disponible en ligne sur
SciVerse ScienceDirect
www.sciencedirect.com

Elsevier Masson France
EM|consulte
www.em-consulte.com



MISE AU POINT

L'autopsie médicale : ses indications, ses contre-indications, les modalités de sa mise en œuvre, son coût et ses limites. Ou l'Autopsie de l'autopsie

The medical autopsy: Its indications, contraindications, the modalities of its implementation, its cost and its limits. Autopsy of the medical autopsy

Sébastien Duband^{a,*}, Carolyne Bidat^a,
Fabien Forest^b, Jean-Michel Béraud^a,
Franck Méjean^a, Jean-Marc Dumollard^b,
Michel Péoc'h^b

^a Service de médecine légale, hôpital Bellevue, CHU de Saint-Étienne, 25, boulevard Pasteur, 42100 Saint-Etienne, France

^b Service d'anatomie et cytologie pathologiques, hôpital Nord, avenue Albert-Raimond, 42270 Saint-Priest-en-Jarez, France

Accepté pour publication le 6 novembre 2011

Disponible sur Internet le 20 janvier 2012

MOTS CLÉS

Autopsie ;
Législation ;
Déclin ;
Éthique ;
Diagnostic

KEYWORDS

Autopsy;
French law;
Decline;
Ethic;
Diagnosis

Résumé Le déclin de l'autopsie médicale, malgré la reconnaissance incontestée de son utilité, n'est plus à prouver. En reprenant l'encadrement juridique de cet acte d'exception, nous avons tenté d'identifier les indications, les contre-indications, les précautions d'emploi, les limites, les contraintes techniques, juridiques et éthiques et les coûts de cet outil diagnostique et thérapeutique. Il ressort de la discussion que le principal frein à la réalisation des autopsies pourrait être son encadrement juridique trop strict.

© 2011 Elsevier Masson SAS. Tous droits réservés.

Summary The decline of the medical autopsy, in spite of the uncontested recognition of its utility, is not to be any more proved. By summarizing the legal frame of this exceptional act, we tried to identify the indications, the contraindications, the precautions for use, the limits, the technical, legal and ethical constraints and the costs of this diagnostic and therapeutic tool. The discussion underlines that the main brake in the realization of the autopsies could be its too strict French legal frame.

© 2011 Elsevier Masson SAS. All rights reserved.

* Auteur correspondant.

Adresse e-mail : sebastien.duband@chu-st-etienne.fr (S. Duband).

Introduction

L'autopsie médicale, encore dénommée dans le code de la santé publique (Livre II, Titre III, Chapitre II) «prélèvements d'organes sur personnes décédées à visée scientifique» (article L1232-1), correspond à l'acte dont «le but [est] d'obtenir un diagnostic sur les causes du décès» (article L1211-2). Ainsi définie par la loi, l'autopsie est donc un examen complémentaire de diagnostic. Dans certains cas, elle peut même être considérée comme «l'ultime acte thérapeutique, dans la mesure où elle peut déboucher sur un conseil utile pour la famille quant aux causes de la mort» [1]. Pour les diagnostics de maladies transmissibles (maladies infectieuses, maladies génétiques et maladies multifactorielles avec un caractère possiblement familial), l'autopsie pourrait jouer, en effet, un rôle dans la prévention primaire (lorsqu'elle débouche sur un conseil génétique, par exemple), secondaire (lorsqu'elle aboutit à un dépistage ou une stratégie de surveillance de l'entourage), tertiaire (lorsqu'elle identifie des risques particuliers comme les maladies professionnelles [MP]) et quaternaire quand elle identifie une pathologie dégénérative de révélation tardive à caractère familial [2,3]. Elle peut, enfin, intervenir dans l'évaluation et l'amélioration de la qualité des soins et la modification des pratiques professionnelles au sein des établissements de santé [4]. De ce point de vue, elle correspondrait donc également à un acte thérapeutique. Par ailleurs, au risque de violation de l'article 225-17 du code pénal¹, l'autopsie ne peut être pratiquée que par un médecin dans les conditions définies par la loi. Il ressort de l'analyse de ce cadre législatif strict que l'autopsie médicale est bien un acte diagnostique et éventuellement thérapeutique qui doit, par définition, obligatoirement être prescrit et réalisé par un médecin. Or, la pratique de cet acte montre qu'il reste très largement méconnu des médecins dans ses indications, ses contre-indications, les précautions à prendre, les modalités de mise en œuvre, son coût et ses limites. Si les examens post-mortem des fœtus et des nourrissons jouissent, pour les premières, d'une reconnaissance et d'une cotation dans la nomenclature des actes d'anatomie pathologique [5], et, pour les secondes, de recommandations de l'HAS [6], les autres autopsies médicales sont (volontairement?) maintenues dans un flou juridico-administratif. Alors que l'utilité de la nécropsie ne paraît pas ouvertement remise en question par la communauté médicale [7,8], aucune autorité de santé ne semble vouloir prendre de mesures pour améliorer la situation. Seuls quelques anatomopathologistes contemporains ont (osé) dénoncé ces travers sans trouver de réel écho auprès des pouvoirs publics et des politiques [9–11]. Cet article n'a pas la prétention d'être exhaustif sur ce vaste sujet mais de présenter les principales dispositions législatives et réglementaires encadrant la nécropsie, de poser les bases indispensables à la réflexion avant toute demande d'autopsie médicale et, finalement, de mettre en lumière de véritables contraintes expliquant, probablement en grande partie, son abandon progressif mais certain [12].

¹ Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Définitions et limites du sujet

L'autopsie médicale est un acte prescrit et réalisé par un médecin pour déterminer les causes d'un décès ou faire un bilan lésionnel précis. Des questions subsidiaires, en lien avec l'état de santé du défunt au moment de son décès, peuvent être posées. Elle doit être clairement distinguée d'autres types d'examen post-mortem :

- l'autopsie scientifique est une autopsie s'intégrant dans un protocole de recherche clinique ayant pour objectifs de déterminer si les causes d'un décès sont attribuables à l'objet de la recherche ;
- l'autopsie médico-légale est réalisée par un ou deux médecins désignés par la justice. Elle est ordonnée par un magistrat pour déterminer si le décès résulte d'une infraction à la législation ;
- le don d'organes bien que relevant de la même loi que l'autopsie médicale (loi de bioéthique de 2004) a des fins différentes. Elle correspond aux prélèvements d'organes sur personnes décédées à visée thérapeutique (greffe) ;
- le don de corps à la science correspond à la démarche active (et payante) de la personne de son vivant qui donne son corps à une faculté de médecine pour des travaux d'enseignement, de recherche et de formation des étudiants en médecine et odontologie et des médecins, chirurgiens, chirurgiens dentistes...

Les contre-indications à l'autopsie médicale

Les contre-indications à l'autopsie médicale trouvent leur définition dans la loi. En effet, l'article L1211-2 du code de la santé publique précise qu'une autopsie médicale ne peut être réalisée si des «mesures d'enquête ou d'instruction [...] lors d'une procédure judiciaire» sont diligentées. Autrement dit, une autopsie médicale ne peut s'envisager qu'en l'absence d'obstacle médico-légal à l'inhumation. Les contre-indications à l'autopsie médicale correspondent donc aux indications de pose d'obstacle médico-légal lors du remplissage du certificat de décès. Si l'on s'en tient aux indications données au verso des certificats de décès (conformes à l'arrêté du 24 décembre 1996), l'obstacle médico-légal devrait être coché lors de «suicide ou décès suspect paraissant avoir sa source dans une infraction [...] accident du travail, maladie professionnelle, conséquence des blessures pour un pensionné de guerre». Dans ces cas, le corps du défunt «est alors à la disposition de la justice» et doit être considéré comme une pièce à conviction. Ces indications ont été précisées dans la recommandation N°R(99)3 du comité des ministres aux états membres (de la Communauté Européenne) relative à l'harmonisation des règles en matière d'autopsie médico-légale adoptée par le comité des ministres le 2 février 1999 lors de la 658^e réunion des délégués des ministres [13]. Cette recommandation identifie dix situations qui devraient conduire à la pose d'un obstacle médico-légal (et la réalisation d'une autopsie judiciaire) :

- homicide ou suspicion d'homicide ;
- mort subite inattendue (même du nourrisson) ;
- violations des droits de l'Homme ;
- suicide ou suspicion de suicide ;
- suspicion de faute médicale ;
- accident de transport, de travail ou domestique ;
- maladie professionnelle ;
- catastrophe naturelle ou technologique ;

Download English Version:

<https://daneshyari.com/en/article/4128423>

Download Persian Version:

<https://daneshyari.com/article/4128423>

[Daneshyari.com](https://daneshyari.com)